

Règlement relatif à la sécurité et à l'ordre intérieur de l'installation de compostage « Fridhaff »

Article 1 : Champ d'application du règlement

Le présent règlement est applicable à l'installation de compostage de Fridhaff, appelée dans la suite « l'installation » et définit les modalités quant à son fonctionnement.

L'installation est un espace clos spécialement aménagé à l'acceptation et au traitement de déchets biodégradables. Elle est mise à disposition des utilisateurs afin de s'y défaire de leurs déchets biodégradables tels qu'ils ont été décrits à l'annexe du présent règlement.

Article 2 : Les heures d'ouverture de l'installation

L'accès à l'installation est limité aux heures d'ouverture indiquées au panneau d'information installé à l'entrée principale du site de Fridhaff » et aux détenteurs munis d'une « carte client » ou bien d'une « carte usager à titre nominatif » étant valable pour toutes les installations du syndicat.

La « carte client » ou la « carte usager à titre nominatif » est impérativement à présenter à l'entrée et à la sortie du site et à introduire dans le lecteur à cartes réservé à cet effet.

Article 3 : Modalités générales concernant l'utilisation de l'installation de compostage

1. Sont admis à l'installation, les particuliers ayant leur résidence dans une des communes-membres du SIDEC et les professionnels ayant exécuté leurs activités génératrices de déchets à l'intérieur de la zone d'influence du SIDEC.
2. L'accès à l'installation est exclusivement réservé aux utilisateurs désireux de se défaire de déchets acceptés à l'installation et/ou pour s'approvisionner en compost.
3. Les utilisateurs de l'installation sont tenus d'y limiter leur présence au temps nécessaire pour accomplir les activités qui sont à l'origine de leur visite.
4. Les utilisateurs de l'installation sont tenus de respecter les réglementations, les panneaux et consignes en matière de circulation routière à l'intérieur des limites de l'installation.
5. Les utilisateurs de l'installation sont uniquement autorisés à circuler sur les aires réservées au public.
6. Les utilisateurs de l'installation sont tenus de respecter les consignes qui leur sont données par le personnel responsable de l'exploitation de l'installation.
7. A la demande du personnel, les utilisateurs de l'installation sont tenus de fournir les informations suivantes :
 - Nature et provenance des déchets
 - Nom et adresse du producteur des déchets

Les déchets, dont l'origine n'est pas prouvée, sont refusés.

9. A l'intérieur de l'installation, il est strictement défendu de fumer ou bien de manipuler une flamme.
10. L'enlèvement de déchets, de composts ou d'autres matériaux qui n'y ont pas été réservés, est strictement interdit.

Article 4 : Conditions d'acceptation des déchets organiques

1. Seuls les déchets figurant en annexe du présent règlement sont acceptés à l'installation.
2. Pour l'acceptation des déchets, il s'impose que les déchets riches en structures soient séparés des déchets des tontes gazon et soient déposés à des lieux d'entreposage y réservés et ceci suivant les consignes du personnel.

Il en résulte que les déchets n'ayant pas été tenus séparés sont refusés.

3. Pour les coupes d'arbres et d'arbustes, elles ne doivent pas dépassées par leur diamètre 10 cm et par leur longueur 1,5 m.
4. L'utilisateur doit déposer ses déchets aux endroits qui y ont été réservés sans causer trop de salissures.
5. Pour tous les autres déchets, le livreur est obligé d'en informer le personnel dès son arrivée au pont bascule et de suivre alors les consignes qui lui sont données.
6. L'acceptation de déchets est limitée à une quantité de 10 tonnes par mois pour tout producteur ou détenteur de déchets n'ayant pas convenu au préalable avec le SIDEC l'acceptation de quantités plus importantes.

En cas de dépassement de la quantité limite, l'utilisateur peut être demandé d'emporter les déchets dépassant cette quantité limite.

7. Le personnel en charge de l'acceptation des déchets et de l'exploitation de l'installation est autorisé à examiner les déchets, de vérifier s'ils répondent aux conditions d'acceptation et demander des renseignements sur leur provenance et de refuser leur acceptation au cas les présentes modalités règlementaires ne soient pas respectées.

Article 5 : Modalités concernant l'enlèvement du compost

1. Les modalités pour emporter du compost sont régies par les décisions afférentes ayant été prises par le comité et le bureau syndical.
2. Les quantités de compost à emporter peuvent être limitées suivant les disponibilités en stock et le personnel de l'installation décide sur la quantité disponible à être emportée par demandeur.

Aucun demandeur ne peut prétendre à ce qu'il lui soit remis au moins la quantité qu'il a demandée.

3. Pour se voir délivrer des quantités en compost plus importantes dépassant un volume de 6 m³, le demandeur peut être demandé de déposer une demande en due forme en se servant des formulaires disponibles à cet effet auprès du SIDEC.
4. Le compost à emporter est mis à disposition en vrac. Le demandeur doit pourvoir, en principe, lui-même au chargement de quantités en compost moins importantes. Le chargement de compost en quantités plus importantes s'effectue par l'intermédiaire d'une pelle sur roues présente à l'installation.

Article 6 : Responsabilités

1. Le SIDEC en général et le personnel de l'installation en particulier ne pourront être rendus responsables en cas de manquements d'un utilisateur ou bien de toute dégradation corporelle ou matérielle résultant de l'activité de l'utilisateur à l'installation.
2. Les utilisateurs sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens et aux personnes à l'installation de compostage.
3. L'accès à l'installation pour les enfants de moins de dix ans n'est autorisé qu'en compagnie d'une personne adulte. Les enfants n'ayant pas encore atteint l'âge de 6 ans sont à tenir par la main par une personne adulte.

Article 7 : Infractions

1. Tout contrevenant aux présentes dispositions est susceptible de se voir refuser l'accès à l'installation.
2. Toute tromperie sur la nature et la provenance des déchets est susceptible du refus de l'accès à l'installation.
3. Pour les utilisateurs ayant déjà quitté les lieux avant que la non-conformité des déchets abandonnés ait été constatée peuvent être demandés de retourner à l'installation pour enlever les déchets contestés. En cas de refus d'enlèvement et en dehors d'éventuelles poursuites judiciaires que le SIDEC se réserve, le contrevenant pourra se voir refuser l'accès à l'installation.
4. D'une manière générale, toute infraction au présent règlement pourra faire l'objet d'une plainte déposée contre les contrevenants.

Article 8 : Tarification

1. Les tarifs applicables à l'installation sont fixés par règlement tarifaire décidé par le comité syndical.
2. Tout paiement résultant des prestations reçues à l'installation sont réglés par l'établissement d'une facture qui sera transmise par courrier postal à l'adresse du détenteur de la « carte client » ou bien de la « carte usager à titre nominatif ».

Annexe

Liste des déchets acceptables à l'installation:

1. A l'installation sont acceptés les déchets provenant de l'entretien de jardins et de parcs (20 02 01)

2. Sont entre autres explicitement exclus de l'acceptation,
 - Les déchets biodégradables en mélange avec des résidus de terre trop importants pouvant rendre difficile leur traitement ultérieur
 - Les racines d'arbres ou d'arbustes
 - Les déchets biodégradables contenant des impuretés
 - Les cadavres d'animaux, les déchets d'abattoir et analogues
 - Les boues biologiques provenant des stations d'épuration des eaux
 - Les déchets provenant de l'élevage d'animaux tels que le fumier
 - Tous les déchets dont l'origine et/ou la composition pourra influencer négativement la qualité du compost
 - Les matériaux produits à partir de polymères biodégradables